

Your complimentary use period has ended. Thank you for using The period has ended. The

Complete Hallk you for using —		
Click Here to upgrade to	REFERENCES REGLEMENTAIRES	OBSERVATIONS
Unlimited Pages and Expanded Features Projet education	Article R.227-23 du Code de loaction sociale et des familles (CASF) et suivants	Diagnostic, besoins repérés. Politique globale de jeunesse sur le territoire. Evolutif, révision, réorientation des objectifs. Moyens matériels et financiers.
Projet pédagogique	Article R.227-23 du CASF et suivants	Cohérence avec le projet éducatif. Spécificité des mineurs, âge, fragilité, handicap. Elaboré en concertation avec les animateurs/ familles / mineurs. Modalité dœccueil : horaires, programmes dœctivités, restauration, transport, tarifs, informations. Prise en compte des potentialités du lieu dœccueil (activités, partenariats). Evaluation régulière pour réajustement. Rythme de vie des mineurs, temps de repos, choix opérés.
Registre des présences	Article R.227-12 du CASF et suivants.	Respect des taux dencadrement.
Identité et qualification des membres de lœquipe pédagogique	Article R.227-12 du CASF et suivants. Arrêté du 09/02/2007. Arrêté du 20/03/2007.	Qualifications, taux dencadrement
Documents relatifs aux activités physiques mises en %uvre	Article R.227-10 et R.227-13 du CASF. Décret du 20/09/2011. Arrêté du 25/04/2012. Circulaire du 30/05/2012.	Qualifications, taux dencadrement, condition de pratique.
Registre de soins	Article R.227-6 à R.227-9 du CASF. Arrêté du 20/02/2003.	Désignation de la personne en charge du suivi sanitaire.
Documents relatifs aux vaccinations et aux renseignements doprdre médical des mineurs	Article R.227-6 à R.227-9 du CASF. Arrêté du 20/02/2003.	Identification des mineurs faisant lopbjet don traitement médical. Confidentialité des informations médicales.
Documents relatifs aux vaccinations des personnes participants à læccueil	Article R.227-6 à R.227-9 du CASF. Arrêté du 20/02/2003.	Attestation signée du médecin ou photocopie du carnet de santé indiquant clairement londentité du détenteur
Attestation de souscription aux contrats dessurance délivrée par lessureur	Article R.227-27 à R.227-30 du CASF.	Référence aux dispositions légales et réglementaires. Raison sociale de læssureur, n° de contrat, validité, nom et adresse du souscripteur, étendue et montant des garantie, nature des activités couvertes.
Dernier avis de la commission départementale de sécurité ou arrêté de première ouverture de lœtablissement (le cas échéant)	Article R.227-5 et suivants du CASF.	Garanties de sécurité et donygiène (risque doncendie et panique)
Dernier avis de la Protection maternelle et infantile (le cas échéant)	Articles R2324-10 à R2324-14 du Code de la santé publique.	Les organisateurs souhaitant ouvrir pour la première fois un accueil destiné au moins de six ans doivent effectuer la déclaration à la DDCSPP qui sollicitera lœvis du service de PMI sur lœadaptation des locaux et des conditions matérielles aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de cette tranche dœages.
Dossier technique amiante	Article R.227-2 du CASF Arrêté du 25 septembre 2006 Cerfa n°12751*01	
Attestation de souscription aux contrats dessurance des locaux	Article R.227-2 du CASF Arrêté du 25 septembre 2006 Cerfa n°12751*01	